

100469201

AM/EP/

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,
LE VINGT HUIT NOVEMBRE
A LES ECHELLES (Savoie) , Rue Jean-Jacques Rousseau
PARDEVANT Maître Alain MAISONNIER Notaire, soussigné, associé de
la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "Alain
MAISONNIER, Notaire", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à LES
ECHELLES (Savoie), Rue Jean-Jacques Rousseau,**

EST ETABLI LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Dominique Albert **REGAL**, président directeur général, et Madame Régine Michèle **HAZIZA**, directeur général, son épouse, demeurant ensemble à BARBERAZ (73000) 8, rue de la Chataigneraie.

Monsieur est né à VESOUL (70000) le 7 avril 1953,

Madame est née à MARTIMPREY-DU-KISS (MAROC) le 18 juin 1953.

Mariés à la mairie de VENISSIEUX (69200) le 29 octobre 1977 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Madame Cécile Virginie **REGAL**, présidente de société, épouse de Monsieur Julien Gérard **CHANAS**, demeurant à LA MOTTE-SERVOLEX (73290) 131 C avenue Charles Albert.

Née à LYON 8ÈME ARRONDISSEMENT (69008) le 30 novembre 1979.

Divorcée en premières noces de Monsieur Oscar, Manuel DE JESUS SANTOS, suivant jugement rendu par le TGI de CHAMBERY (73000), le 14 octobre 2011.

Mariée en secondes noces à la mairie de LA MOTTE-SERVOLEX (73290) le 14 octobre 2017 sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Alain MAISONNIER, notaire à LES ECHELLES (73360), le 5 octobre 2017.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Sophie Charlotte Simone **REGAL**, assistante commerciale, demeurant à BARBERAZ (73000) 8, rue de la Chataigneraie.

Née à LYON 8ÈME ARRONDISSEMENT (69008) le 14 décembre 1984.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ENFANTS du "**DONATEUR**" et présomptives héritières pour moitié chacune.

LES DONATAIRES sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Dominique REGAL et Madame Régine HAZIZA, son épouse, sont présents à l'acte.

- Madame Cécile REGAL, épouse de Monsieur Julien Gérard CHANAS, est présente à l'acte.

- Madame Sophie REGAL est présente à l'acte.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

DONATION(S) ANTERIEURE(S) NON INCORPOREE(S)

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

Suivant acte reçu par Maître Alain MAISONNIER, Notaire à LES ECHELLES, le 18 février 2014, enregistré au SIE de CHAMBERY, le 06/03/2014 Bordereau n°2014/463, Case n°2, Ext : 1380, Monsieur Dominique REGAL et Madame Régine HAZIZA ont consenti à Mesdames Cécile et Sophie REGAL, leurs filles, seules héritières présomptives, chacune 1.799 parts sociales de la société civile DRCS PATRIMOINE, évaluées pour la nue-propriété donnée, à 89.950,00 euros.

Monsieur et Madame Dominique REGAL déclarent avoir consenti un don manuel à leurs deux filles Cécile et Sophie REGAL, chacune à concurrence de 28.000,00 euros, appliquée à l'abattement spécifique de l'article 790 G du Code Général des Impôts, suivant déclarations effectuées respectivement en dates des 02 et 15 mars 2017, demeurant ci-annexées, en cours de déclaration rectificative.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,780,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens dépendant de la communauté existant entre Monsieur Dominique REGAL et Madame Régine HAZIZA

Article un

La **pleine propriété** de 150.000 parts numérotées de 1 à 150.000 de la société dénommée 14/10, société à responsabilité limitée au capital de 165.306,00 euros dont le siège est à LA MOTTE-SERVOLEX (73290), 403, rue de l'Erier, immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro 831 900 634.

La valeur unitaire des parts sociales de 14/10 est de 1,00 euro, soit pour les 150.000 parts données, la valeur de CENT CINQUANTE MILLE EUROS

Ci, 150.000,00 EUR

Article deux

Une somme d'argent d'un montant de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR)**.

Ci, 150.000,00 EUR

Valeur totale de la masse : **300.000,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
--

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

MADAME CECILE REGAL

Afin de la remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** », soit la pleine propriété de 150.000 parts numérotées de 1 à 150.000 de la société dénommée 14/10,
pour une valeur de 150.000,00 EUR

Total égal à ses droits 150.000,00 EUR

MADemoiselle SOPHIE REGAL

Afin de la remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** », soit une somme d'argent,
pour une valeur de 150.000,00 EUR

Total égal à ses droits 150.000,00 EUR

**QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

Cette réserve ne nuira pas à la libre disposition par les **DONATAIRES** copartagés des valeurs mobilières ou créances qui ont pu leur être attribuées et qu'ils pourront librement céder et vendre sans le concours du **DONATEUR** qui dispense expressément les **DONATAIRES** et les tiers de toute mention du droit de retour sur les titres.

Pour l'exercice éventuel de ce droit de retour, il est formellement convenu que le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des **BIENS** au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les **DONATAIRES**, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

CLAUSE D'INCLUSION DANS LA SOCIETE D'ACQUETS

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que le ou les **BIENS** présentement donnés devront être inclus dans la société d'acquêts constituée entre Madame Cécile REGAL et son conjoint, Monsieur Julien CHANAS.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LA SOMME D'ARGENT

Le **DONATEUR** s'engage à remettre cette somme au **DONATAIRE** au plus tard dans les dix-huit mois des présentes, en dehors de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie des statuts constitutifs du 07 septembre 2017 en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé enregistré.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation, de la majorité des associés représentant la majorité des parts sociales.

La présente donation intervenant entre les deux seuls associés de la société, leur agrément résulte du présent acte impliquant l'accord du donateur et de la donataire.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, Madame Cécile REGAL et Monsieur Dominique REGAL décident de modifier l'article 8 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :
- à Madame Cécile REGAL épouse CHANAS,
La pleine propriété de cent soixante-cinq mille trois cent six parts sociales,
ci 165.306 parts
Numérotées de 1 à 165.306."

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société :

Les associés, dont le gérant, à ce tous présents, ou représentés par leur gérant, dispensent le notaire de signifier la présente donation-partage à la société.

REMISE DE LA SOMME D'ARGENT

La présente donation de somme(s) d'argent est faite sans aucune charge.

La remise de cette somme devra avoir lieu au plus tard dans les dix-huit mois de la signature des présentes, en dehors de la comptabilité de l'Etude du Notaire soussigné.

PRIVILEGE DE COPARTAGEANT

A défaut de paiement dans le délai stipulé au paragraphe précédent, la donataire se réserve le droit de requérir, pour sûreté et garantie du paiement de la somme due en principal, intérêts, frais et accessoires, l'inscription du privilège de copartageant au service de la publicité foncière compétent.

Pour la validité de l'inscription et le retour des pièces, les parties font élection de domicile en l'office notarial dénommé en tête des présentes.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Les parts sociales objets des présentes dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Dominique REGAL et son épouse Madame Régine HAZIZA en contrepartie de l'apport lors de la fondation de cette société le 07 septembre 2017, de 245 parts sociales de la SARL SAJECLIM, dont le siège est à LA MOTTE SERVOLEX (73290), 403, rue de l'Erier, immatriculée au RCS DE CHAMBERY sous le numéro 413 832 387, en date du 23 septembre 1997.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

BIENS EXONERES

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société 14/10, attribués comme il est indiqué à Madame Cécile REGAL, **DONATAIRE** aux présentes, sont la contrepartie de l'apport à la SARL 14/10, de 245 parts de la SARL SAJECLIM.

Les parts de la SARL SAJECLIM ont fait l'objet, aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA MOTTE-SERVOLEX du 14 septembre 2017, enregistré au 2ème bureau du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de CHAMBERY, et demeurant annexé aux présentes, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes.

Aux termes de cet acte il a été certifié par Monsieur Dominique REGAL, et Madame Cécile REGAL, en qualité de gérante de la société 14/10, que le **DONATEUR** (seul ou avec son conjoint ou partenaire) :

1° - est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;

2° - détient à ce jour le quota de titres.

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus-visé et auquel elle a souscrit.

Il est précisé que la SARL 14/10 intervient en qualité de holding et donc de société interposée.

Le **DONATAIRE** de ces titres demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

1 - Respecter l'engagement de conservation souscrit par le **DONATEUR** relativement aux titres dont il s'agit, cet engagement expirant le 19 septembre 2019 ;

2 - Conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, cet engagement expirant le 19 septembre 2023 ;

3 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;

- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

4 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus-visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

5 - Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier, sous peine de déchéance du régime de faveur.

6 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

Le **DONATAIRE** déclare :

- être informé que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise par lui, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation d'une attestation établie par la société certifiant que :
 - l'engagement collectif de conservation souscrit par le donateur repris par le donataire est en cours ;
 - cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article 787 du Code général des impôts et sur le nombre de titres prévus lors de la souscription. ;
 - être informé des sanctions fiscales encourues en cas de non respect de l'engagement fiscal.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause :

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;
- en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

La transmission s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer.

CALCUL DES DROITS

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes, Madame Cécile REGAL requérant l'application de l'article 787B du CGI, et Madame Sophie REGAL l'application de l'article 790G du CGI :

Madame Cécile REGAL	
Biens donnés	150.000,00 EUROS
<u>Part donnée par le père</u>	<u>75.000,00 EUROS</u>
<u>Fraction exonérée</u>	<u>56.250,00 EUROS</u>
<u>Fraction taxable</u>	<u>18.750,00 EUROS</u>
<u>Abattement déjà utilisé</u>	<u>44.975,00 EUROS</u>
<u>Abattement résiduel</u>	<u>55.025,00 EUROS</u>
 Reste taxable	 NEANT
 <u>Part donnée par la mère</u>	 <u>75.000,00 EUROS</u>
<u>Fraction exonérée</u>	<u>56.250,00 EUROS</u>
<u>Fraction taxable</u>	<u>18.750,00 EUROS</u>
<u>Abattement déjà utilisé</u>	<u>44.975,00 EUROS</u>
<u>Abattement résiduel</u>	<u>55.025,00 EUROS</u>
 Reste taxable	 NEANT

Mademoiselle Sophie REGAL	
Biens donnés	150.000,00 EUROS
<u>Part donnée par le père</u>	<u>75.000,00 EUROS</u>
Abattement de l'art. 790G du CGI	31.865,00 EUROS
Abattement de l'art. 790 G du CGI déjà utilisé	14.000,00 EUROS
Abattement de l'art. 790 G du CGI utilisé	17.865,00 EUROS
Reste taxable	57.135,00 EUROS
Abattement déjà utilisé	44.975,00 EUROS
Abattement résiduel	55.025,00 EUROS
<u>Reste taxable</u>	<u>2.110,00 EUROS</u>
Droits dus :	106 EUROS
<u>Part donnée par la mère</u>	<u>75.000,00 EUROS</u>
Abattement de l'art. 790G du CGI	31.865,00 EUROS
Abattement de l'art. 790 G du CGI déjà utilisé	14.000,00 EUROS
Abattement de l'art. 790 G du CGI utilisé	17.865,00 EUROS
Reste taxable	57.135,00 EUROS
Abattement déjà utilisé	44.975,00 EUROS
Abattement résiduel	55.025,00 EUROS
<u>Reste taxable</u>	<u>2.110,00 EUROS</u>
Droits dus :	106 EUROS

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de CHAMBERY.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATAIRE**, qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,

- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.


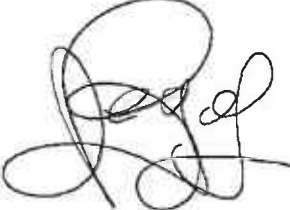


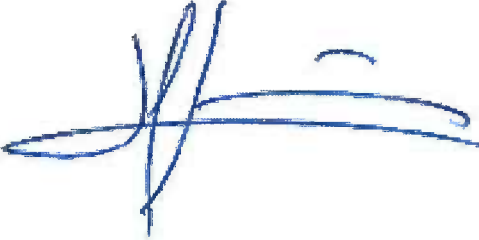
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>M. REGAL Dominique a signé à LES ECHELLES le 28 novembre 2017</p>	
<p>Mme REGAL Régine a signé à LES ECHELLES le 28 novembre 2017</p>	
<p>Mme CHANAS Cécile a signé à LES ECHELLES le 28 novembre 2017</p>	
<p>Mme REGAL Sophie a signé à LES ECHELLES le 28 novembre 2017</p>	
<p>et le notaire Me MAISONNIER ALAIN a signé à LES ECHELLES L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE VINGT HUIT NOVEMBRE</p>	



Date de réception :

Cachet du service :

DÉCLARATION DE DONS MANUELS ET DE SOMMES D'ARGENT

(ARTICLES 635 A ET 790 G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

(à déposer en double exemplaire au service chargé de l'enregistrement du domicile du donataire)

I MODALITÉS DE DÉCLARATION (1)	
SUITE À RÉVÉLATION (1) : SPONTANÉE <input checked="" type="checkbox"/>	PRÉCISEZ LA DATE :
EN RÉPONSE À UNE DEMANDE DE L'ADMINISTRATION <input type="checkbox"/>	PRÉCISEZ LA DATE :
AU COURS D'UNE PROCÉDURE DE CONTRÔLE OU D'UNE PROCÉDURE CONTENTIEUSE <input type="checkbox"/>	PRÉCISEZ LA DATE :
SUITE À OPTION POUR UNE DÉCLARATION APRÈS LE DÉCÈS DU DONATEUR <input type="checkbox"/>	PRÉCISEZ LA DATE :

II DONATEUR(S) (DÉFUNT EN CAS DE DÉCLARATION SUITE À OPTION)

DONATEUR N° 1.

M^{ME} M. NOM DE NAISSANCE : HAZIZA PRÉNOMS : REGINE, MICHELLE

NOM D'ÉPOUX(SE) : REGAL

DATE DE NAISSANCE : 18/06/1953 COMMUNE : MARTIN-PRES-DU-KISS DÉPARTEMENT [][][]

PAYS SI ÉTRANGER : MAROC

DOMICILE : N° 8 TYPE DE VOIE : RUE LIBELLÉ DE VOIE : DE LA CHATAIGNERAIE

CODE POSTAL : [7][3][0][0][0] COMMUNE : BARBERAZ

ADRESSE COURRIEL :

RÉGIME MATRIMONIAL : MARIÉE

DONATEUR N° 2.

M^{ME} M. NOM DE NAISSANCE :

PRÉNOMS :

NOM D'ÉPOUX(SE) :

DATE DE NAISSANCE : COMMUNE : DÉPARTEMENT [][][]

PAYS SI ÉTRANGER :

DOMICILE : N° TYPE DE VOIE : LIBELLÉ DE VOIE :

CODE POSTAL : [][][][][] COMMUNE :

ADRESSE COURRIEL :

RÉGIME MATRIMONIAL :

III DONATAIRE (1)

M^{ME} M. NOM DE NAISSANCE : REGAL PRÉNOMS : CECILE, VIRGINIE

NOM D'ÉPOUX(SE) :

DATE DE NAISSANCE : 30/11/1979 COMMUNE : LYON (8ÈME) DÉPARTEMENT [][6][9]

PAYS SI ÉTRANGER :

DOMICILE : N° 131 TYPE DE VOIE : AVENUE LIBELLÉ DE VOIE : CHARLES ALBERT

CODE POSTAL : [7][3][2][9][0] COMMUNE : LA MOTTE-SERVOLEX

ADRESSE COURRIEL :

LIEN DE PARENTÉ AVEC LE(S) DONATEUR(S) : FILLE

IV CERTIFICATION SIGNATURE ET MODE DE PAIEMENT DES DROITS ÉVENTUELLEMENT DUS (1)

<input type="checkbox"/>	NUMÉRAIRE
<input checked="" type="checkbox"/>	CHEQUE BANCAIRE
<input type="checkbox"/>	VIREMENT BANQUE DE FRANCE
<input type="checkbox"/>	AUTRE

CERTIFIÉE PAR REGAL C2CILE, VIRGINIE

À LA MOTTE-SERVOLEX LE 02/03/2017

Signature du donataire ou de son représentant

- Cocher la case correspondant au mode de paiement utilisé pour le versement de l'impôt.
- Établir les chèques bancaires à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).

(1) cf. notice n° 2735-NOT.

VI RAPPEL DES DONATIONS ANTERIEURES (1)

Don de sommes d'argent exonéré (CGI, art. 790 G) - (si plus de 2 donations, utiliser plusieurs « page 3 »)

Date (2)	Date d'enregistrement	Montant du don ou valeur	
____/____/____	____/____/____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'Officier ministériel (éventuellement) : _____ _____ _____ Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : _____ _____ _____ Description sommaire des biens : _____ _____
____/____/____	____/____/____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'Officier ministériel (éventuellement) : _____ _____ _____ Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : _____ _____ _____ Description sommaire des biens : _____ _____

Autres donations antérieures - (si plus de 4 donations, utiliser plusieurs « page 4 »)

____/____/____	____/____/____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'Officier ministériel (éventuellement) : _____ _____ _____ Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : _____ _____ _____ Description sommaire des biens : _____ _____
____/____/____	____/____/____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'Officier ministériel (éventuellement) : _____ _____ _____ Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : _____ _____ _____ Description sommaire des biens : _____ _____

(1) cf. notice n° 2735-NOT.

(2) Il s'agit du jour de la signature de l'acte lorsque l'acte est authentique, du jour de l'enregistrement pour un acte sous seing privé ou du jour de la révélation pour un don manuel révélé.

VI RAPPEL DES DONATIONS ANTERIEURES (SUITE) ⁽¹⁾

Autres donations antérieures - (si plus de 4 donations, utiliser plusieurs « page 4 »)

Date ⁽²⁾	Date d'enregistrement	Montant du don ou valeur	
____/____/____	____/____/____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'Officier ministériel (éventuellement) : _____ _____ Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : _____ _____ Description sommaire des biens : _____ _____
____/____/____	____/____/____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'Officier ministériel (éventuellement) : _____ _____ Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : _____ _____ Description sommaire des biens : _____ _____

(1) cf. notice n° 2735-NOT.

(2) Il s'agit du jour de la signature de l'acte lorsque l'acte est authentique, du jour de l'enregistrement pour un acte sous seing privé ou du jour de la révélation pour un don manuel révélé.

VII LIQUIDATION ET PAIEMENT DES DROITS (EN EUROS) – CADRE RESERVE À L'ADMINISTRATION

Prise en recette		Prise en charge	
N°	Date ____/____/____	N°	Date ____/____/____
Droits		Droits	
Pénalités		Pénalités	



Date de réception :

Cachet du service :

DÉCLARATION DE DONS MANUELS ET DE SOMMES D'ARGENT

(ARTICLES 635 A ET 790 G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

(à déposer en double exemplaire au service chargé de l'enregistrement du domicile du donataire)

I MODALITÉS DE DÉCLARATION (1)

SUITE À RÉVÉLATION (1) : SPONTANÉE

EN RÉPONSE À UNE DEMANDE DE L'ADMINISTRATION

PRÉCISEZ LA DATE :

AU COURS D'UNE PROCÉDURE DE CONTRÔLE OU D'UNE PROCÉDURE CONTENTIEUSE

PRÉCISEZ LA DATE :

SUITE À OPTION POUR UNE DÉCLARATION APRÈS LE DÉCÈS DU DONATEUR

PRÉCISEZ LA DATE :

II DONATEUR(S) (DÉFUNT EN CAS DE DÉCLARATION SUITE À OPTION)

DONATEUR N° 1.

M^{ME} M. NOM DE NAISSANCE : HAZIZA PRÉNOMS : Régine Michelle

NOM D'ÉPOUX(SE) : REGAL

DATE DE NAISSANCE : 18/06/1953 COMMUNE : MARTIMPREY DU KISS DÉPARTEMENT [] [] []

PAYS SI ÉTRANGER : MAROC

DOMICILE : N° 8 TYPE DE VOIE : RUE LIBELLÉ DE VOIE : DE LA CHATAIGNERAIE

CODE POSTAL : [7] [3] [0] [0] [0] COMMUNE : BARBERAZ

ADRESSE COURRIEL :

RÉGIME MATRIMONIAL : MARIEE

DONATEUR N° 2.

M^{ME} M. NOM DE NAISSANCE : PRÉNOMS :

NOM D'ÉPOUX(SE) :

DATE DE NAISSANCE : COMMUNE : DÉPARTEMENT [] [] []

PAYS SI ÉTRANGER :

DOMICILE : N° TYPE DE VOIE : LIBELLÉ DE VOIE :

CODE POSTAL : [] [] [] [] [] COMMUNE :

ADRESSE COURRIEL :

RÉGIME MATRIMONIAL :

III DONATAIRE (1)

M^{ME} M. NOM DE NAISSANCE : REGAL PRÉNOMS : SOPHIE CHARLOTTE SIMONE

NOM D'ÉPOUX(SE) :

DATE DE NAISSANCE : 14/12/1984 COMMUNE : LYON 8EME DÉPARTEMENT [0] [6] [9]

PAYS SI ÉTRANGER :

DOMICILE : N° 80 TYPE DE VOIE : RUE LIBELLÉ DE VOIE : RENE CASSIN L'ALEXANDRINE A103

CODE POSTAL : [7] [3] [4] [9] [0] COMMUNE : LA RAVOIRE

ADRESSE COURRIEL : a_la_francaise@hotmail.com

LIEN DE PARENTÉ AVEC LE(S) DONATEUR(S) : FILLE

IV CERTIFICATION, SIGNATURE ET MODE DE PAIEMENT DES DROITS ÉVENTUELLEMENT DUS (1)

<input type="checkbox"/>	NUMÉRAIRE
<input type="checkbox"/>	CHÈQUE BANCAIRE
<input type="checkbox"/>	VIREMENT BANQUE DE FRANCE
<input checked="" type="checkbox"/>	AUTRE

CERTIFIÉE PAR REGAL Sophie Charlotte
Simone

à La Rotte senoble LE 15.03.17

Signature du donataire ou de son représentant

- Cocher la case correspondant au mode de paiement utilisé pour le versement de l'impôt.
- Établir les chèques bancaires à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).

(1) cf. notice n° 2735-NOT.

V RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS DONNÉS ET AUX MODALITÉS DU DON																						
NATURE DES BIENS DONNÉS	MODALITÉS DU DON ⁽¹⁾	MONTANT(S) OU VALEUR(S) À DÉCLARER																				
Sommes d'argent	<p>Cas général :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Dons de sommes d'argent (article 757 du CGI)</p> <p>Date de versement du don ..26/02/2017..... Montant du don :</p> <p>Dispositif spécifique ⁽¹⁾ :</p> <p><input type="checkbox"/> Dons de sommes d'argent exonérés (article 790 G du CGI)</p> <p>Date de versement du don..... Montant du don :</p>	<p>28.000 €</p> <p>€</p>																				
Titres Actions Obligations Droits sociaux	<p>Cas général :</p> <p><input type="checkbox"/> Dons de titres de sociétés</p> <p>Date du don</p> <p>Titres donnés :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Nombre</th> <th>Valeur unitaire</th> <th>Valeur globale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><input type="checkbox"/> En pleine propriété</td> <td></td> <td>€</td> <td>0,00 €</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> En nue-propriété</td> <td></td> <td>€</td> <td>0,00 €</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> En usufruit</td> <td></td> <td>€</td> <td>0,00 €</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Total à reporter dans la colonne « Montant(s) ou valeur(s) à déclarer » ⁽²⁾ :</td> <td>0 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Forme et désignation de la société :</p> <p>Adresse du principal établissement de la société :</p> <p>Numéro SIRET du principal établissement : []</p> <p>Sociétés cotées : numéro code ISIN : []</p> <p>Sociétés non cotées : nombre total de titres de la société :</p> <p>montant du capital social : €</p> <p>Dispositif spécifique ⁽¹⁾ :</p> <p><input type="checkbox"/> Dons de parts ou actions d'une société représentatives de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles, de clientèle d'une entreprise individuelle (article 790 A du CGI)</p> <p>Date du don..... Montant du don :</p>		Nombre	Valeur unitaire	Valeur globale	<input type="checkbox"/> En pleine propriété		€	0,00 €	<input type="checkbox"/> En nue-propriété		€	0,00 €	<input type="checkbox"/> En usufruit		€	0,00 €	Total à reporter dans la colonne « Montant(s) ou valeur(s) à déclarer » ⁽²⁾ :			0 €	<p>€</p>
	Nombre	Valeur unitaire	Valeur globale																			
<input type="checkbox"/> En pleine propriété		€	0,00 €																			
<input type="checkbox"/> En nue-propriété		€	0,00 €																			
<input type="checkbox"/> En usufruit		€	0,00 €																			
Total à reporter dans la colonne « Montant(s) ou valeur(s) à déclarer » ⁽²⁾ :			0 €																			
Objets d'art	<p>(à détailler) :</p> <p>Date du don..... Valeur déclarée :</p>	<p>€</p>																				
Autres biens	<p>(à détailler) :</p> <p>Date du don..... Valeur déclarée :</p>	<p>€</p>																				
	<p><input type="checkbox"/> Dons à certains organismes d'intérêt général pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune. Dons exonérés (article 757 C du CGI)</p> <p>Date du don..... Montant du don :</p>	<p>€</p>																				

(1) cf. notice n° 2735-NOT.

(2) Les bases des impositions de toute nature sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1 (CGI, article 1649 undecies).

VI. RAPPEL DES DONATIONS ANTERIEURES

Don de sommes d'argent exonéré (CGI, art. 790 G) - (si plus de 2 donations, utiliser plusieurs « page 3 »)

Date ⁽²⁾	Date d'enregistrement	Montant du don ou valeur	
___/___/___	___/___/___	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'Officier ministériel (éventuellement) : _____ _____ Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : _____ _____ Description sommaire des biens : _____
___/___/___	___/___/___	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'Officier ministériel (éventuellement) : _____ _____ Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : _____ _____ Description sommaire des biens : _____
Autres donations antérieures - (si plus de 4 donations, utiliser plusieurs « page 4 »)			
___/___/___	___/___/___	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'Officier ministériel (éventuellement) : _____ _____ Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : _____ _____ Description sommaire des biens : _____
___/___/___	___/___/___	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'Officier ministériel (éventuellement) : _____ _____ Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : _____ _____ Description sommaire des biens : _____

(1) cf. notice n° 2735-NOT.

(2) Il s'agit du jour de la signature de l'acte lorsque l'acte est authentique, du jour de l'enregistrement pour un acte sous seing privé ou du jour de la révélation pour un don manuel révélé.

VI RAPPEL DES DONATIONS ANTERIEURES (SUITE)

Autres donations antérieures - (si plus de 4 donations, utiliser plusieurs « page 4 »)

Date ⁽²⁾	Date d'enregistrement	Montant du don ou valeur	
___/___/___	___/___/___	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'Officier ministériel (éventuellement) : _____ _____ Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : _____ _____ Description sommaire des biens : _____ _____
___/___/___	___/___/___	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'Officier ministériel (éventuellement) : _____ _____ Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : _____ _____ Description sommaire des biens : _____ _____

(1) cf. notice n° 2735-NOT.

(2) Il s'agit du jour de la signature de l'acte lorsque l'acte est authentique, du jour de l'enregistrement pour un acte sous seing privé ou du jour de la révélation pour un don manuel révélé.

VII LIQUIDATION ET PAIEMENT DES DROITS (EN EUROS) - CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Prise en recette		Prise en charge	
N°	Date ___/___/___	N°	Date ___/___/___
Droits		Droits	
Pénalités		Pénalités	

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.

Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre centre des finances publiques.

**ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION
PRIS EN CONFORMITE AVEC L'ARTICLE
787 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

Les soussignés :

- **Monsieur Dominique REGAL,**
Né le 7 Avril 1953 à VESOUL (70)
De nationalité française
Demeurant 8 Rue de la Châtaigneraie 73000 BARBERAZ,

- **La société 14/10,**
Société à responsabilité limitée au capital de 165 306 euros, dont le siège social est situé
403 rue de l'Erier, 73290 LA MOTTE-SERVOLEX, immatriculée au Registre du commerce
et des sociétés sous le numéro 834 900 634,
représentée par Madame Cécile REGAL, co-gérante,

Ont, préalablement à l'engagement collectif de conservation prévu par l'article 787 B du Code général des impôts faisant l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

- Monsieur Dominique REGAL détient 2 205 parts sociales, numérotées de 1 à 980, et de 1 276 à 2 500
- La société 14/10 détient 270 parts sociales, numérotées de 981 à 1250,

sur les 2 500 parts composant le capital social de la société SAJECLIM, société à responsabilité limitée au capital de 300 000 euros, ayant son siège social 403 Rue de l'Erier, 73290 LA MOTTE-SERVOLEX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 413832387 RCS CHAMBERY.

Ceci exposé, les soussignés, en vue de permettre l'application du dispositif d'exonération partielle en matière de donation et de succession prévu par l'article 787 B du Code général des impôts, souscrivent le présent engagement.

DH
ER

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Dominique REGAL et la société 14/10, représentée par Madame Cécile REGAL, prennent l'engagement tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants cause à titre gratuit, à compter de la date d'enregistrement du présent acte de conserver pendant un délai minimum de deux ans devant être en cours au jour de la transmission, 2 475 parts de la société SAJECLIM détenues à concurrence de :

- 2 205 parts sociales par Monsieur Dominique REGAL,
- 270 parts sociales par la société 14/10.

Le nombre de parts couvertes par le présent engagement représente ainsi un pourcentage supérieur au seuil de 34 % exigé par l'article 787 B susvisé.

Les pourcentages de détention des titres devront être respectés tout au long de la durée de l'engagement.

Les associés pourront, toutefois, effectuer entre eux des cessions ou donations portant sur des parts incluses dans le présent engagement. Ils pourront également admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans.

ENGAGEMENT DES HERITIERS (ET/OU DONATAIRES OU LEGATAIRES)

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts :

1 - Chacun des héritiers, donataires ou légataires devra, pour bénéficier des dispositions de la loi, prendre l'engagement, lors de la déclaration de succession ou l'acte de donation de l'un des signataires des présentes, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit de conserver les parts transmises ci-dessus mentionnées, pendant une durée de quatre années à compter de la date d'expiration du délai prévu ci-dessus.

2 - La déclaration de succession ou l'acte de donation devra être accompagnée d'une attestation de la société dont les parts font l'objet de l'engagement collectif de conservation, certifiant qu'ont été remplies jusqu'au jour de la transmission les conditions relatives à l'engagement de conservation souscrit.



3 - A compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation pris ci-dessus, la société doit adresser dans les trois mois suivant le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions de l'engagement sont remplies au 31 décembre de chaque année.

4 - La fonction de gérant devra être exercée pendant les trois ans suivant la date de la transmission par l'un des héritiers, donataires ou légataires ou par l'un des associés qui avaient souscrit initialement l'engagement de conservation des titres.

FRAIS


Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société 14/10 qui s'y oblige.

Fait à LA MOTTE-SERVOLEX
Le 14 septembre 2017
En quatre (4) exemplaires originaux

<p>Monsieur Dominique REGAL</p> 	<p>La société 14/10 Représentée par Madame Cécile REGAL</p> 
--	--

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CHAMBERY 2
Le 14/09 2017 Dossier 2017 23963, référence 2017 A 00129
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

L'Agent


Axelle EL

14/10
Société à responsabilité limitée
au capital de 165 306 euros
Siège social : 403 rue de l'Erier,
73290 LA MOTTE-SERVOLEX

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Dominique REGAL

Né le 7 Avril 1953 à VESOUL (70)

De nationalité française

Demeurant 8 Rue de la Châtaigneraie 73000 BARBERAZ,

Marié avec Madame Régine HAZIZA, née le 18 juin 1953 à Martin près du Kiss (MAROC), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée le 29 octobre 1977 à VENISSIEUX (69), régime non modifié depuis cette date,

Madame Cécile REGAL

Née le 30 Novembre 1979 à LYON (69008),

De nationalité française

Demeurant 131 Avenue Charles Albert, 73290 LA MOTTE SERVOLEX,

Divorcée non remariée,

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Julien CHANAS né le 21 juin 1984 à FREJUS, reçu le 23 août 2013 par le Tribunal d'Instance de CHAMBERY et enregistré sous le numéro 73065 2013 000450,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participation dans tous groupements, sociétés ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement,
- la gestion de ses participations financières ou capitalistiques, majoritaires ou non et de tous intérêts dans toutes sociétés,
- l'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation,
- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création,

d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **14/10** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **403 Rue de l'Erier, 73290 LA MOTTE-SERVOLEX.**

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en nature

Suivant acte d'apport ci-annexé, Monsieur Dominique REGAL et Madame Cécile REGAL apportent à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- **Monsieur Dominique REGAL**, apporte la pleine propriété de **DEUX CENT QUARANTE CINQ (245) parts sociales** qu'il possède de la société **SAJECLIM**, société à responsabilité limitée au capital de 300 000 €, dont le siège est sis 403 Rue de l'Erier, 73290 LA MOTTE-SERVOLEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro 413 832 387, évaluées à la somme globale de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €)**,
- **Madame Cécile REGAL** apporte la pleine propriété de **VINGT CINQ (25) parts sociales** qu'elle possède de la société **SAJECLIM**, société à responsabilité limitée au capital de 300 000 €, dont le siège est sis 403 Rue de l'Erier, 73290 LA MOTTE-SERVOLEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro 413 832 387, évaluées à la somme globale de **QUINZE MILLE TROIS CENT SIX EUROS (15 306 €)**,

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à une somme globale de **CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT SIX EUROS (165 306 €)**, il sera attribué :

- à **Monsieur Dominique REGAL** : la pleine propriété de **CENT CINQUANTE MILLE (150 000) parts sociales** de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 150 000,
- à **Madame Cécile REGAL** : la pleine propriété de **QUINZE MILLE TROIS CENT SIX (15 306) parts sociales** de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, numérotées de 150 001 à 165 306.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 30 août 2017, sous sa responsabilité, par la société **AUDICE ALPES**, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 29 août 2017. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,

Madame Régine HAZIZA, épouse de **Monsieur Dominique REGAL**, a déclaré dès avant les présentes, autoriser l'apport susvisé de ce dernier et renoncer à revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent soixante-cinq mille trois cent six euros (165 306 euros).

Il est divisé en 165 306 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Dominique REGAL, la pleine propriété de cent cinquante mille parts sociales, ci :	150 000 parts
- à Madame Cécile REGAL, la pleine propriété de quinze mille trois cent six parts sociales, ci :	15 306 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	165 306 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un

commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

SC

Dz

CF

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour les cessions entre vifs, qui s'appliqueront mutatis mutandis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers ou ayants droits non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour les cessions entre vifs, qui s'appliqueront mutatis mutandis.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

DR
52

Q

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

- Madame Cécile REGAL, demeurant 131 avenue Charles Albert, 73290 LA MOTTE SERVOLEX,

Et

- Monsieur Julien CHANAS, demeurant 131 avenue Charles Albert, 73290 LA MOTTE SERVOLEX,

sont nommés premiers gérants de la Société pour une durée illimitée.

Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Chacun de Madame Cécile REGAL et de Monsieur Julien CHANAS, déclare pour ce qui le concerne, qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, dans les rapports avec la société et les associés, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles, fonds de commerce ou participations dans toutes sociétés, toute







constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux, tous baux concernant les mêmes immeubles, toute constitution de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, toute mise en gérance de ces fonds, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tous avals et cautions, tous emprunts ou engagements, tout nantissement de valeurs mobilières appartenant à la société, tous warrantages de marchandises ne pourront être réalisés sans avoir été au préalable autorisés par une décision collective des associés, ou, s'il s'agit d'actes emportant, ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement, modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire. En dehors des actes ci-dessus, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société ; et, en cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération, avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique

aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires (sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus) ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Sc

DN -

CS

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts (sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus) ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2018.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sc

DR

CG

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en

commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

52

10ⁿ

es

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Madame Cécile REGAL à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Actes de gestion courante,
- Acquisition de 2 230 parts sociales de la société SAJECLIM, société à responsabilité limitée au capital de 300 000 €, dont le siège est sis 403 rue de l'Erier, 73290 LA MOTTE-SERVOLEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro 413 832 387, dans les conditions qu'elle jugera les meilleures,
- Souscription, dans les conditions qu'elle jugera les meilleures, de tous emprunts auprès de tous établissements de crédit, à l'effet de financer l'acquisition susvisée,
- Constitution, au profit des établissements de crédit prêteurs toutes sûretés et garanties.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Cécile REGAL et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Challes-les-Eaux
Le 7 septembre 2017
En quatre (4) exemplaires originaux

Monsieur Dominique REGAL



Madame Cécile REGAL

« Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant »

"Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant".



Monsieur Julien CHANAS

« Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant »

"Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant".


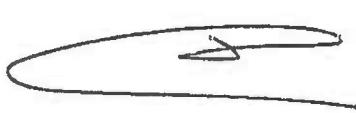


ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire,
- Conclusion d'un contrat d'apport relatif à l'apport au profit de la Société par Monsieur Dominique REGAL et Madame Cécile REGAL, respectivement de 245 et 25 parts sociales de la société à responsabilité limitée au capital de 300 000 €, dont le siège est sis 403 rue de l'Erier, 73290 LA MOTTE-SERVOLEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro 413 832 387,
- Actes de gestion courante.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Dominique REGAL 	Madame Cécile REGAL 
--	--

ANNEXE 2

CONTRAT D'APPORT




CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Dominique REGAL

Né le 7 Avril 1953 à VESOUL (70)

De nationalité française

Demeurant 8 Rue de la Châtaigneraie 73000 BARBERAZ,

Marié avec Madame Régine HAZIZA, née le 18 juin 1953 à Martin près du Kiss (MAROC), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée le 29 octobre 1977 à VENISSIEUX (69), régime non modifié depuis cette date,

- Madame Cécile REGAL

Née le 30 Novembre 1979 à LYON (69008),

De nationalité française

Demeurant 131 avenue Charles Albert, 73290 LA MOTTE SERVOLEX,

Divorcée non remariée,

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Julien CHANAS né le 21 juin 1984 à FREJUS, reçu le 23 août 2013 par le Tribunal d'Instance de CHAMBERY et enregistré sous le numéro 73065 2013 000450,

ci-après dénommé individuellement « **un Apporteur** »,
et collectivement « **les Apporteurs** »

D'une part,

ET

- Madame Cécile REGAL, membre fondateur, agissant au nom et pour le compte de la société 14/10, société à responsabilité limitée en formation au capital de 165 306 euros, dont le siège social sera fixé 403 Rue de l'Erier, 73290 LA MOTTE-SERVOLEX,

Ci-après dénommée « **la Société Bénéficiaire** »,

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

Il a été décidé de constituer une Société à responsabilité limitée dont la dénomination sera :
« 14/10 ».

er
DN

Ladite société sera constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et aura pour objet social :

- la prise de participation dans tous groupements, sociétés ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement,
- la gestion de ses participations financières ou capitalistiques, majoritaires ou non et de tous intérêts dans toutes sociétés,
- l'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation,
- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Son siège social sera fixé 403 Rue de l'Erier, 73290 LA MOTTE-SERVOLEX.

Son capital social sera fixé à la somme de 165 306 euros, divisé en 165 306 parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Monsieur Dominique REGAL souhaite à ce jour apporter à ladite société, DEUX CENT QUARANTE CINQ (245) parts sociales de la société SAJECLIM, société à responsabilité limitée au capital de 300 000 €, dont le siège est sis 403 rue de l'Erier, 73290 LA MOTTE-SERVOLEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro 413 832 387.

En outre, Madame Cécile REGAL souhaite à ce jour apporter à ladite société, VINGT-CINQ (25) parts sociales de la société SAJECLIM, société à responsabilité limitée au capital de 300 000 €, dont le siège est sis 403 rue de l'Erier, 73290 LA MOTTE-SERVOLEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro 413 832 387.

Il est précisé que la société SAJECLIM a une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, et a pour objet principal :

- la prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement
- la gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés,
- la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,
- toutes prestations de services dans les domaines financiers, comptables et informatiques,
- l'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, gestion, contrôle, conseil,

DR *er*

- l'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société,
- l'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation,
- l'édition, la publication, la diffusion, l'expédition de toutes publications, imprimés, revues et de tous documents se rapportant à l'objet social
- toutes activités inventives, opérations de recherche et de création dans les domaines industriels, techniques, commerciaux, scientifiques ou artistiques,
- la gestion de tous droits de propriété industrielle, modèles, dessins, marques et noms commerciaux,
- l'achat, la vente, l'entretien, la réparation et l'exploitation de tous appareils de divertissements ainsi que de tous matériels, installations ou autres destinés à l'équipement des bars, cafés, restaurants, hôtels ou collectivités,
- négoce, pose, installation, entretien de tous appareils de climatisation et chauffage,

Cette société est dirigée par Monsieur Dominique REGAL.

Il est également précisé que cette société détient 99,76 % du capital et des droits de vote de la société SAJEMAT – GROUPE SAJECLIM, société par actions simplifiée au capital de 125 300 euros, dont le siège est sis 403 rue de l'Erier, 73290 LA MOTTE-SERVOLEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro 314 746 785.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTION

I. APPORT

Les apporteurs, soussignés de première part, apportent à la Société 14/10 sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Biens apportés :

1°) Par Monsieur Dominique REGAL :

La pleine propriété de DEUX CENT QUARANTE CINQ (245) parts sociales, numérotées de 981 à 1 225, qu'il possède de la société SAJECLIM, société à responsabilité limitée au capital de 300 000 €, dont le siège est sis 403 rue de l'Erier, 73290 LA MOTTE-SERVOLEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro 413 832 387, évaluées à la somme globale de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €), soit un montant arrondi de 612,25 euros par part sociale.

Origine de propriété :

Les parts sociales apportées aux termes des présentes par Monsieur Dominique REGAL lui appartiennent pour les avoir souscrites lors de la constitution de ladite société.

2°) Par Madame Cécile REGAL :

La pleine propriété de VINGT CINQ (25) parts sociales, numérotées de 1 226 à 1 250, qu'elle possède de la société SAJECLIM, société à responsabilité limitée au capital de 300 000 €, dont le siège est sis 403 rue de l'Erier, 73290 LA MOTTE-SERVOLEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro 413 832 387, évaluées à la somme globale de QUINZE MILLE TROIS CENT SIX EUROS (15 306 €), soit un montant arrondi de 612,25 euros par part sociale.

Origine de propriété :

Les parts sociales apportées aux termes des présentes par Madame Cécile REGAL lui appartiennent pour les avoir acquises auprès de Monsieur Philippe REGAL par acte sous seing privé en date du 27 septembre 2005.

La valeur attribuée aux apports décrits ci-dessus est celle proposée par les membres fondateurs de la Société Bénéficiaire et validée par la société AUDICE ALPES, représentée par Monsieur Stéphane NAJOTTE, désignée en qualité de commissaire aux apports par les futurs associés de la Société Bénéficiaire en date du 29 août 2017, et ce, selon rapport annexé au présent contrat.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à une somme globale de CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT SIX EUROS (165 306 €), il sera attribué :

- à Monsieur Dominique REGAL : CENT CINQUANTE MILLE (150 000) parts sociales de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées,
- à Madame Cécile REGAL : QUINZE MILLE TROIS CENT SIX (15 306) parts sociales de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation de la condition suspensive suivante :

- agrément des apports objets des présentes par l'assemblée générale des associés de la société SAJECLIM,
- constitution définitive de la société 14/10.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2017 à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chaque Apporteur fait élection de domicile en son adresse et la Société Bénéficiaire en son siège social, respectivement indiqués en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi et notamment celles de l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime la valeur réelle des biens apportés.

DN CR

VI – FISCALITE

La société SAJECLIM, est, et la société 14/10 sera dès son immatriculation, assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Monsieur Dominique REGAL et sa fille, Madame Cécile REGAL, détiendront ensemble, à l'issue de cet apport, 100 % du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Le présent apport relève en conséquence de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, lequel prévoit un régime de report d'imposition automatique applicable de plein droit aux opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres.

Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle de ladite société.

Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

Chacun de Monsieur Dominique REGAL et de Madame Cécile REGAL se déclare parfaitement informé des conséquences du présent apport de parts sociales et des conséquences fiscales afférentes.

Monsieur Dominique REGAL et Madame Cécile REGAL sont informés qu'ils devront souscrire une déclaration 2074 I au titre de la déclaration des revenus de l'année de réalisation de l'apport, soit l'année 2017, afin de préciser la plus-value en report d'imposition.

En conséquence, chacun de Monsieur Dominique REGAL et de Madame Cécile REGAL déclare expressément avoir reçu une information exhaustive par le rédacteur des présentes des conséquences fiscales de la présente opération et le décharge de toutes responsabilités afférentes.

VII- DECHARGE

Les parties soussignées déclarent avoir fixé ensemble d'un commun accord et préalablement aux présentes, et sans l'intervention du rédacteur des présentes, les modalités principales des présentes, le rédacteur se bornant dès lors à transcrire fidèlement leurs accords.

Les parties soussignées donnent décharge entière et définitive au rédacteur des présentes, de sa mission qui a consisté à transcrire fidèlement leurs conventions et le dégagent en outre de toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude de leurs déclarations et énonciations.

VIII. FRAIS

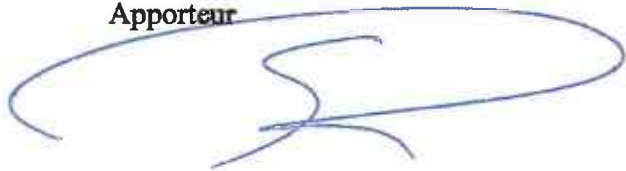
Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

IX. ENREGISTREMENT

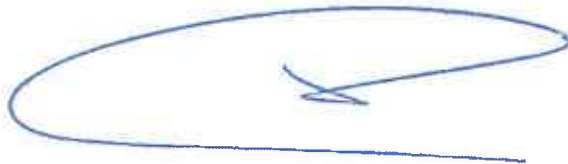
Le présent contrat d'apport ne sera pas soumis à l'enregistrement.

Fait en trois exemplaires
A CHALLES LES EAUX
Le 7 septembre 2017

Monsieur Dominique REAGAL
Apporteur



Madame Cécile REGAL
Apporteur



Madame Cécile REGAL
Au nom et pour le compte de
la société 14/10
Société Bénéficiaire



**ANNEXE
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a stylized, cursive-like structure on the right.A handwritten signature in blue ink, featuring a long, horizontal, sweeping line that curves upwards at the end, with a small, distinct mark above it.

14/10 SARL

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des titres de la SARL SAJECLIM apportés par M. Dominique REGAL et Mme Cécile REGAL à la SARL 14/10

- 1 -
14/10

Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur titres de
la SARL SAJECLIM apportés
par M. Dominique REGAL et
Mme Cécile REGAL à la SARL
14/10

**Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des titres de la SARL SAJECLIM
apportés par M. Dominique REGAL et Mme Cécile REGAL à la SARL 14/10**

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision des associés en date du 29 août 2017 concernant l'apport des parts sociales de la société SAJECLIM SARL, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 223-9 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport qui nous a été transmis. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et la description de l'apport ;
- Diligences et notre appréciation de la valeur de l'apport ;
- Conclusion.

dh

1

cs

I – Présentation de l'opération et description de l'apport

Contexte de l'opération

Cet apport s'inscrit dans le cadre d'une restructuration des participations détenues par Monsieur Dominique REGAL et Madame Cécile REGAL.

Dans ces circonstances, les apporteurs, Monsieur Dominique REGAL et Madame Cécile REGAL, demeurant respectivement à BARBERAZ (73 000) et la MOTTE SERVOLEX (73 290), envisagent d'apporter à la société 14/10, société à responsabilité limitée au capital social de 165 306 Euros, dont le siège social est situé 403 rue de l'Erier – 73 290 LA MOTTE SERVOLEX, et en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; 270 actions qu'ils détiennent dans le capital de la société SAJECLIM, société à responsabilité limitée au capital de 300 000 Euros, située 403 rue de l'Erier – 73 290 LA MOTTE SERVOLEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 413 832 387.

Description de l'opération

A ce jour, le capital social de la SARL SAJECLIM est de 300 000 Euros et est divisé en 2 500 parts sociales de 120 Euro chacune, entièrement libérées et attribuées de la manière suivante :

- 2 450 parts sociales à Monsieur Dominique REGAL ;
- 25 parts sociales à Madame Cécile REGAL ;
- 25 parts sociales à Mademoiselle Sophie REGAL.

Monsieur Dominique REGAL et Madame Cécile REGAL envisagent d'apporter à la SARL 14/10 en cours de constitution, 270 parts sociales de la SARL SAJECLIM.

Après réalisation de l'opération d'apport décrite au paragraphe précédent qui portera sur 10,8 % des parts sociales détenus par Monsieur Dominique REGAL et Madame Cécile REGAL, la SARL 14/10 sera propriétaire des 270 actions représentant 10,8 % du capital social de la société SAJECLIM.

Dans le cadre de cette opération, l'apport a été évalué à un montant de 165 306 Euros.

DH

- 3 -

14/10

Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur titres de
la SARL SAJECLIM apportés
par M. Dominique REGAL et
Mme Cécile REGAL à la SARL
14/10

Rémunération de l'apport

Au titre de l'apport de 270 parts sociales de la société SAJECLIM, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 403 rue de l'Erier – 73 290 LA MOTTE SERVOLEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 413 832 387, les apporteurs recevront 165 306 parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de 1 €uro chacune de la société 14/10, société à responsabilité limitée, ayant son siège social 403 rue de l'Erier – 73 290 LA MOTTE SERVOLEX, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ainsi Monsieur Dominique REGAL et Madame Cécile REGAL recevront respectivement 150 000 et 15 306 parts sociales et détiendront ensemble, à l'issue de cet apport, 100 % du capital de la société 14/10.

Conditions suspensives

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Agrément des apports par l'assemblée générale de la société SAJECLIM ;
- Constitution définitive de la société 14/10.

La réalisation de ces conditions interviendra au plus tard le 31 décembre 2017.

DN

er 3

II – Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

Diligences mises en œuvre

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la SARL 14/10 sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Nos travaux se sont basés sur les derniers comptes annuels clos au 30 septembre 2016 de la société SAJECLIM SARL.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération ;
- eu des entretiens avec le conseil des parties prenantes de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de contrat d'apport ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation de l'apport et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;
- contrôlé la réalité de l'apport et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété.

DN

er



Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport porte sur 270 actions représentant 10,8 % du capital social de la SARL SAJECLIM.

L'évaluation de la société SAJECLIM résulte d'une approche mixte à la fois basée sur des méthodes patrimoniales (valorisation des actifs de l'entreprise soit au prix du marché et/ou soit à la valeur d'usage et en déduisant les dettes) et des méthodes de rentabilité (multiples de résultats).

Sur la base des comptes annuels clos au 30 septembre 2016, la société SAJECLIM présente des capitaux propres comptables positifs à hauteur de 512 112 Euros.

La revue des actifs et passifs composant le bilan au 30 septembre 2016 de la société SAJECLIM n'a pas mis en évidence d'anomalie portant sur leur valorisation. En particulier, dans le cadre de nos travaux, nous avons pu apprécier :

- La valorisation des éléments composant l'actif,
- Le niveau des capitaux propres retenus.

Notre appréciation de la valeur de l'apport des titres, qui résulte des diligences décrites ci-dessus, est fondée notamment sur les éléments suivants :

- les approches mises en œuvre et les paramètres retenus, qui n'appellent pas d'observation de notre part, conduisent à des valeurs cohérentes avec la valeur d'apport retenue,
- les recoupements et les tests que nous avons mis en œuvre confortent la valeur d'apport proposée.

Nous nous sommes notamment assurés que la valorisation par une méthode patrimoniale aboutissait à une valorisation supérieure ou égale à la valeur retenue pour le présent apport.

Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des titres objet du présent apport.

ph

cr

- 6 -
14/10

Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur titres de
la SARL SAJECLIM apportés
par M. Dominique REGAL et
Mme Cécile REGAL à la SARL
14/10

Nous notons également qu'il est confirmé, par Monsieur Dominique REGAL et Mme Cécile REGAL, les apporteurs, que les titres apportés ne font pas l'objet de nantissement ou autre garantie au profit d'établissements bancaires.

III – Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que, la valeur d'apport des 270 actions de la société SAJECLIM SARL d'un montant de 165 306 Euros, que Monsieur Dominique REGAL et Madame Cécile REGAL, apporteurs, détiennent, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des parts sociales apportées est au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire dudit apport.

Fait à Annecy, le 30 Août 2017,

Le commissaire aux apports

Audicé Alpes
Commissaires aux comptes



Stéphane NAJOTTE



ANNEXE 3

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



14/10 SARL

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des titres de la SARL SAJECLIM apportés par M. Dominique REGAL et Mme Cécile REGAL à la SARL 14/10

Société de Commissariat aux comptes, inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes, rattachée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Chambéry

Siège social : 24 rue Guillaume Fichet 74000 ANNECY - Tel : 04 50 02 91 94
RCS ANNECY 791 082 365 - Code NAF 6920 Z - SAS au capital de 919 620 Euros

nh
cr

- 1 -
14/10

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des titres de la SARL SAJECLIM apportés par M. Dominique REGAL et Mme Cécile REGAL à la SARL 14/10

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur titres de la SARL SAJECLIM apportés par M. Dominique REGAL et Mme Cécile REGAL à la SARL 14/10

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision des associés en date du 29 août 2017 concernant l'apport des parts sociales de la société SAJECLIM SARL, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 223-9 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport qui nous a été transmis. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et la description de l'apport ;
- Diligences et notre appréciation de la valeur de l'apport ;
- Conclusion.

I – Présentation de l'opération et description de l'apport

Contexte de l'opération

Cet apport s'inscrit dans le cadre d'une restructuration des participations détenues par Monsieur Dominique REGAL et Madame Cécile REGAL.

Dans ces circonstances, les apporteurs, Monsieur Dominique REGAL et Madame Cécile REGAL, demeurant respectivement à BARBERAZ (73 000) et la MOTTE SERVOLEX (73 290), envisagent d'apporter à la société 14/10, société à responsabilité limitée au capital social de 165 306 Euros, dont le siège social est situé 403 rue de l'Erier – 73 290 LA MOTTE SERVOLEX, et en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; 270 actions qu'ils détiennent dans le capital de la société SAJECLIM, société à responsabilité limitée au capital de 300 000 Euros, située 403 rue de l'Erier – 73 290 LA MOTTE SERVOLEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 413 832 387.

Description de l'opération

A ce jour, le capital social de la SARL SAJECLIM est de 300 000 Euros et est divisé en 2 500 parts sociales de 120 Euro chacune, entièrement libérées et attribuées de la manière suivante :

- 2 450 parts sociales à Monsieur Dominique REGAL ;
- 25 parts sociales à Madame Cécile REGAL ;
- 25 parts sociales à Mademoiselle Sophie REGAL.

Monsieur Dominique REGAL et Madame Cécile REGAL envisagent d'apporter à la SARL 14/10 en cours de constitution, 270 parts sociales de la SARL SAJECLIM.

Après réalisation de l'opération d'apport décrite au paragraphe précédent qui portera sur 10,8 % des parts sociales détenus par Monsieur Dominique REGAL et Madame Cécile REGAL, la SARL 14/10 sera propriétaire des 270 actions représentant 10,8 % du capital social de la société SAJECLIM.

Dans le cadre de cette opération, l'apport a été évalué à un montant de 165 306 Euros.

- 3 -

14/10

Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur titres de
la SARL SAJECLIM apportés
par M. Dominique REGAL et
Mme Cécile REGAL à la SARL
14/10

Rémunération de l'apport

Au titre de l'apport de 270 parts sociales de la société SAJECLIM, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 403 rue de l'Erier – 73 290 LA MOTTE SERVOLEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 413 832 387, les apporteurs recevront 165 306 parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de 1 €uro chacune de la société 14/10, société à responsabilité limitée, ayant son siège social 403 rue de l'Erier – 73 290 LA MOTTE SERVOLEX, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ainsi Monsieur Dominique REGAL et Madame Cécile REGAL recevront respectivement 150 000 et 15 306 parts sociales et détiendront ensemble, à l'issue de cet apport, 100 % du capital de la société 14/10.

Conditions suspensives

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Agrément des apports par l'assemblée générale de la société SAJECLIM ;
- Constitution définitive de la société 14/10.

La réalisation de ces conditions interviendra au plus tard le 31 décembre 2017.

II – Diligences et appréciation de la valeur de l’apport

Diligences mises en œuvre

Notre mission a pour objet d’éclairer les associés de la SARL 14/10 sur l’absence de surévaluation de l’apport effectué. En conséquence, elle ne relève pas d’une mission d’audit ou d’une mission d’examen limité. Elle n’implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d’intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Nos travaux se sont basés sur les derniers comptes annuels clos au 30 septembre 2016 de la société SAJECLIM SARL.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d’assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l’opération d’apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération ;
- eu des entretiens avec le conseil des parties prenantes de l’opération, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de contrat d’apport ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation de l’apport et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;
- contrôlé la réalité de l’apport et apprécié l’incidence éventuelle d’éléments susceptibles d’en affecter la propriété.

Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport porte sur 270 actions représentant 10,8 % du capital social de la SARL SAJECLIM.

L'évaluation de la société SAJECLIM résulte d'une approche mixte à la fois basée sur des méthodes patrimoniales (valorisation des actifs de l'entreprise soit au prix du marché et/ou soit à la valeur d'usage et en déduisant les dettes) et des méthodes de rentabilité (multiples de résultats).

Sur la base des comptes annuels clos au 30 septembre 2016, la société SAJECLIM présente des capitaux propres comptables positifs à hauteur de 512 112 Euros.

La revue des actifs et passifs composant le bilan au 30 septembre 2016 de la société SAJECLIM n'a pas mis en évidence d'anomalie portant sur leur valorisation. En particulier, dans le cadre de nos travaux, nous avons pu apprécier :

- La valorisation des éléments composant l'actif,
- Le niveau des capitaux propres retenus.

Notre appréciation de la valeur de l'apport des titres, qui résulte des diligences décrites ci-dessus, est fondée notamment sur les éléments suivants :

- les approches mises en œuvre et les paramètres retenus, qui n'appellent pas d'observation de notre part, conduisent à des valeurs cohérentes avec la valeur d'apport retenue,
- les recoupements et les tests que nous avons mis en œuvre confortent la valeur d'apport proposée.

Nous nous sommes notamment assurés que la valorisation par une méthode patrimoniale aboutissait à une valorisation supérieure ou égale à la valeur retenue pour le présent apport.

Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des titres objet du présent apport.

- 6 -

14/10

Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur titres de
la SARL SAJECLIM apportés
par M. Dominique REGAL et
Mme Cécile REGAL à la SARL
14/10

Nous notons également qu'il est confirmé, par Monsieur Dominique REGAL et Mme Cécile REGAL, les apporteurs, que les titres apportés ne font pas l'objet de nantissement ou autre garantie au profit d'établissements bancaires.

III – Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que, la valeur d'apport des 270 actions de la société SAJECLIM SARL d'un montant de 165 306 €uros, que Monsieur Dominique REGAL et Madame Cécile REGAL, apporteurs, détiennent, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des parts sociales apportées est au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire dudit apport.


Fait à Annecy, le 30 Août 2017,

Le commissaire aux apports

Audicé Alpes
Commissaires aux comptes






Stéphane NAJOTTE



Liste des annexes :

- 1/ DECLARATION DON MANUEL CECILE REGAL
- 2/ DECLARATION DON MANUEL SOPHIE REGAL
- 3/ Engagement collectif conservation (787 B) enregistré
- 4/ Statuts SARL 14 10

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

<p>M. REGAL Dominique a signé à LES ECHELLES le 28 novembre 2017</p>	
<p>Mme REGAL Régine a signé à LES ECHELLES le 28 novembre 2017</p>	
<p>Mme CHANAS Cécile a signé à LES ECHELLES le 28 novembre 2017</p>	
<p>Mme REGAL Sophie a signé à LES ECHELLES le 28 novembre 2017</p>	